

# **Département des Yvelines Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

## DELIMITATION PORTANT ALIGNEMENT DE LA PARCELLE N°AD 29, SISE 95 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-29,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code l'Urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020\_015 du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2022\_0440 en date du 13 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature permanente à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire, dans les domaines de l'Aménagement Urbain, de l'Habitat et du Logement,

Considérant la demande en date du 30 novembre 2023 par laquelle la SAS PEZERON, GERMAIN et BLONDEAU, notaires, demeurant 2 rue de la Guinande – 78 490 MONTFORT L'AMAURY, demande l'alignement de la propriété sise 95 boulevard de la République – 78 400 CHATOU, et cadastrée n° AD 29, limitrophe du boulevard de la République, relevant de la domanialité routière communale de la Ville de Chatou,

## ARRÊTE

#### **Article 1**: Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire ne présente pas de prescriptions particulières sur la Commune de Chatou.

## **Article 2** : Prescriptions particulières

La délimitation des limites du domaine privé par rapport aux propriétés communales est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'administration de manière unilatérale.

### **Article 3**: Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6**: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la SAS PEZERON, GERMAIN et BLONDEAU – 78 490 MONTFORT L'AMAURY

NOTIFIÉ, le 11/12/2023